

### Ville de Pontivy

### Extrait du registre des délibérations

### Modification des statuts de Pontivy Communauté, transfert de la compétence en matière « de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »

DEL-2015-129

Numéro de la délibération: 2015/129

Nomenclature ACTES: Institutions et vie politique, intercommunalité

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 28/09/2015

Date de convocation du conseil : 22/09/2015

Date d'affichage de la convocation: 22/09/2015

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Emilie CRAMET

Étaient présents: M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, Mme Émilie CRAMET, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉRAN, M. Alain PIERRE, M. Eric SEGUET.

**Étaient représentés :** M. Loïc BURBAN par Mme Laurence LORANS, M. Michel JARNIGON par M. Hervé JESTIN, Mme Maryvonne LE TUTOUR par Mme Madeleine JOUANDET, M. Yvon PÉRESSE par M. Yann LORCY, M. Eddy RENAULT par Mme Soizic PERRAULT.

### Modification des statuts de Pontivy Communauté, transfert de la compétence en matière « de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »

### Rapport de Madame La Maire

Les communes membres d'une communauté peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la communauté avant les échéances prévues par la loi.

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 encourage ce transfert volontaire (article 13) avant le 31 décembre 2015, ce qui offre aux communes un triple avantage :

- en prorogeant les POS non révisés en PLU au-delà du 1er janvier 2016, qui sinon seront caducs au 31 décembre 2015
- en donnant davantage de délais pour « grenelliser » les PLU antérieurs au Grenelle de l'environnement
- en donnant davantage de délais pour mettre en compatibilité les PLU avec un document de rang supérieur (notamment avec le SCOT)

La réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré, pour traiter des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUI) constitue un document de planification qui définit et réglemente l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune, et permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire communautaire pour les 10 à 15 prochaines années.

La mise en oeuvre d'un document de planification intercommunal revient à se donner les moyens d'actions pour :

- répondre aux objectifs du développement durable
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale
- enrichir le projet de territoire en rendant cohérent les choix de développement avec les compétences communautaires
- oeuvrer à la mise en oeuvre du SCOT
- faciliter l'instruction des actes ADS sur la base d'un document unique

- mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres

L'exposé des motifs est détaillé dans le document ci annexé.

Afin de répondre aux enjeux d'aménagement et de développement du territoire communautaire, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter, dans le cadre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », le transfert de la compétence « en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », avant le 31 décembre 2015 ;
- d'approuver la modification de l'article 8.1. des statuts de la communauté de communes en ajoutant la compétence libellée comme suit : « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 29 septembre 2015

LA MAIRE Christine LE STRAT

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

LA MAIRE Christine LE STRAT



## **Bureau Communautaire**

8 SEPTEMBRE 2015



## I- Présentation du PLUi



→ Progression et intensification du débat autour de l'urbanisme intercommunal depuis près de 4 décennies

1983 Lois de décentralisation

2000 Loi SRU

2003 Loi Urbanisme et Habitat

2006 Engagement National pour le Logement

2007 et 2010 Lois Grenelle I & II

2014 Loi Alur

Institution du PLUi comme la règle de droit par la loi Grenelle 2, le PLU communal devenant l'exception (art. 19)

⇒ Accélération du dispositif de transfert à l'intercommunalité par la loi ALUR en disposant que les EPCI deviennent compétents au lendemain des 3 ans suivant l'adoption de la loi sauf minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les 3 mois du terme du 27/03/2017 soit le 27/12/2016). En cas de refus, renouvellement de cette opposition à chaque renouvellement des conseils municipaux et recomposition du conseil communautaire



- Tenir compte des délais et contraintes imposés par la superposition des lois Grenelle 2 (12 juillet 2010), ALUR (24 mars 2014) et relative à la simplification de la vie des entreprises (20 décembre 2014) :
  - ➤ La loi Grenelle 2 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer son contenu lors d'une prochaine révision et au plus tard le 1 er janvier 2016
    - ✓ De manière générale, ne sont pas conformes à la loi Grenelle 2 les PLU approuvés avant 2012
    - ✓ Rendre son PLU conforme à la loi Grenelle 2 signifie réaliser un travail sur la réduction de la consommation d'espace et la densification du bâti, la protection de la biodiversité et les continuités écologiques et la performance énergétique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre
    - ✓ La loi ALUR repousse ce délai d'un an, soit une obligation d'avoir mis son PLU en conformité avec la loi Grenelle au le janvier 2017
    - ✓ Extension du champ d'application de l'évaluation environnementale aux cartes communales comportant ou limitrophe d'un site Natura 2000 ou susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement (au cas par cas)



- La loi ALUR prévoit que les POS qui ne seraient pas transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont caducs à partir de cette date.
- **Sauf** si la commune a prescrit la transformation de son POS en PLU avant le 31 décembre 2015, elle dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 27 mars 2017 (3 ans à compter de la publication de la loi). Si le PLU n'est pas approuvé à cette date, il est alors caduc.

### Quelles conséquences ?

- ✓ Retour au RNU et avis conforme de l'Etat sur les demandes d'autorisation de construire
- ✓ Règles de la constructibilité limitée
- Réduction EBC, zones N & A, ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU sauf si justifications de la part de la commune (aucune ouverture à l'urbanisation ou acquisitions foncières significatives)
- Mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit l'approbation du SCoT ou dans les 3 ans s'il implique une révision du PLU
- > Transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme aux intercommunalités dont la population > 20 000 habitants



La loi relative à la simplification de la vie des entreprises a modifié certaines dispositions prévues par les deux précédentes lois.

### Ainsi:

- ✓ Caducité des POS est repoussée au 31 décembre 2019 si l'intercommunalité s'engage dans une démarche de PLUi avant le 31 décembre 2015
- ✓ Suspension de l'obligation de « grenellisation » des PLU jusqu'au 31 décembre 2019
- ✓ Report de l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sauf cartes communales avec les documents de rang supérieur type (SCoT, SAGE, SRCE, ...) dans le délai prévu

Dans ce cas, le débat sur le PADD du PLUi <u>doit être intervenu avant le 27</u> mars 2017 (au sein de la communauté et de chaque conseil municipal) et le PLUi <u>doit être approuvé avant le 31 décembre 2019</u>



## Bouleversement de la géographie et de l'organisation spatiale des territoires

- Dépassement des limites administratives par les logiques de parcours résidentiels des habitants, dynamiques de déplacements, zones de chalandise commerciales, zones d'attraction des équipements culturels et sportifs, fonctionnement des exploitations agricoles, unités paysagères, enjeux de biodiversité,...
  - ⇒ Porosité des limites communales, voire intercommunales
  - ⇒ Nécessité de réfléchir à l'échelle des bassins de vie
- Mise en place d'un PLUi pour renforcer la solidarité entre les communes
  - ⇒ Révision de l'échelle de l'aménagement du territoire en développant des projets au niveau des bassins de vie de proximité et également cultiver l'esprit communautaire
  - ⇒ Contribution à la mise en œuvre **du projet communautaire**

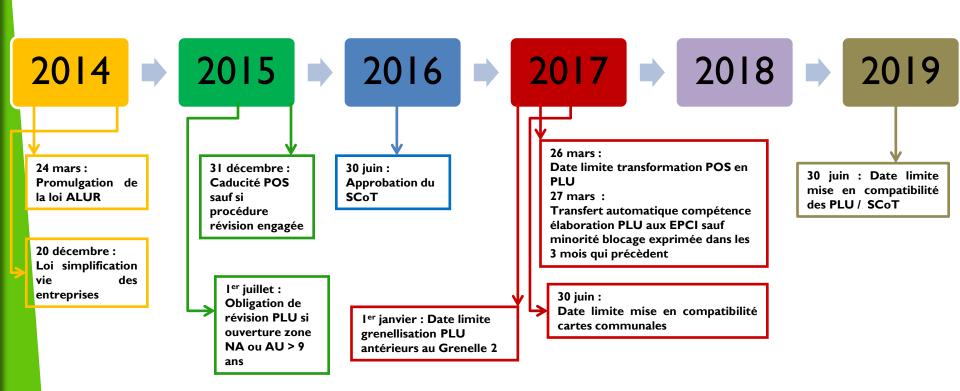


### Evolution des compétences des intercommunalités

- De nombreuses compétences sont dorénavant exercées au niveau intercommunal : politique du logement, développement économique, création et gestion de services à la population, gestion des réseaux, protection des ressources, ...
- En exerçant ces compétences, les intercommunalités engagent des actions d'aménagement (constructions, aménagement de voies et réseaux, ...) et de planification stratégique (logement, développement économique, ...)
  - ⇒ Mettre en œuvre les orientations communautaires et supra communautaires (SCoT, dont l'approbation devrait intervenir en 2016, PLH, PGD, nombreux schémas établis, ...)
  - ⇒ Mettre en cohérence des politiques publiques en prenant en compte les nombreux documents établis dans le cadre communautaire, qu'ils soient opposables ou non

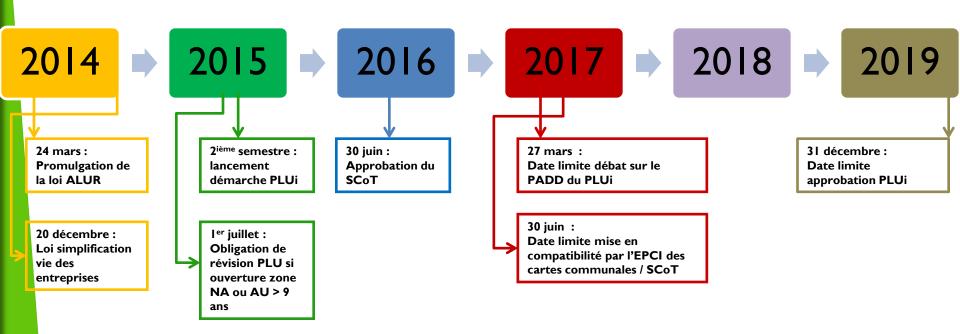


Synoptique de calendrier <u>Sans</u> <u>lancement de démarche PLUi</u> en considérant que le SCoT est approuvé au 30 juin 2016





Synoptique de calendrier <u>avec</u> <u>lancement de démarche PLUi</u> en considérant que le SCoT est approuvé au 30 juin 2016





## Etat des lieux des documents d'urbanisme sur le territoire

- → 2 communes sous statut RNU : Saint-Connec et Silfiac
- → 2 communes dotées de POS : Mûr de Bretagne et Réguiny (en cours de révision sous forme de PLU)
- → 13 communes dotées de cartes communales : Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Pleugriffet, Radenac, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Saint-Gérand, Saint-Gonnéry, Séglien
- → Quelques communes concernées par le dispositif de l'évaluation environnementale, notamment si proximité site Natura 2000
- → 9 communes dotées d'un PLU : Bréhan, Cléguérec, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal Pontivy, Pontivy, Rohan et Saint-Thuriau) dont :
  - ✓ 3 PLU « grenellisés » : Bréhan (en cours), Cléguérec et Noyal Pontivy
  - √ 6 PLU à grenelliser



- → De nombreux documents d'urbanisme à moderniser sur le territoire notamment sur les aspects de prise en compte du Grenelle, sur les outils à mettre en place pour se doter de moyens efficaces (gestion foncière, programmation urbanisation, ...)
- → Nécessité de prendre en compte des orientations du SCoT dont l'approbation va intervenir dans les prochains mois
- → Nécessité de prendre en compte des orientations du PLH et des documents supérieurs
- → Mise en œuvre de l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle de Pontivy Communauté depuis mai dernier
  - ⇒ Mise à niveau nécessaire des documents d'urbanisme existants
  - ⇒ Ne faut-il pas profiter des avantages permis par le calendrier pour engager la démarche dès 2015 ?



### Quels leviers et freins à la conduite d'un PLUi?

# Atouts Collaborations entre Pontivy Communauté et les communes dans, l'exercice des compétences (instruction des autorisations d'urbanisme, développement du SIG, engagement de démarche

- Développement de la planification stratégique et opérationnelle : domaine économique, habitat, transports
- Mutualisation des coûts en matière de documents d'urbanisme
- Complexification des documents d'urbanisme

### <u>Opportunités</u>

de mutualisations)

- Calendrier serré mais favorable jusqu'au 31/12/2015
- Conduite d'un SCoT sur le territoire du Pays auquel l'ensemble des documents d'urbanisme devront être compatibles
- Mise en œuvre du projet de territoire
- Amélioration de la solidarité et du dialogue entre la communauté et les communes
- Soutien technique et financier d'acteurs tels que les services de l'Etat, le club PLUi, retours d'expérience
  - Réalisation d'économies d'échelle

### **Faiblesses**

- Calendrier très serré concernant la prise de compétence. La prise de compétence doit intervenir en septembre.
- Peu de recul sur la démarche sur les territoires environnants
- Interrogation sur la pertinence de la démarche (lourdeur de la procédure, contours de la concertation, définition du projet)
- Crainte du dessaisissement de la compétence urbanisme par les maires
- Démarches de révision ou de modification des documents d'urbanisme en cours d'élaboration
- Confusion entre délivrance des autorisations d'urbanisme et planification urbaine

### **Menaces**

- Obligation réglementaire à terme à se lancer dans la démarche de PLUi sans accord des communes
- Incapacité à maîtriser l'environnement et subir les futures décisions législatives ou réglementaires

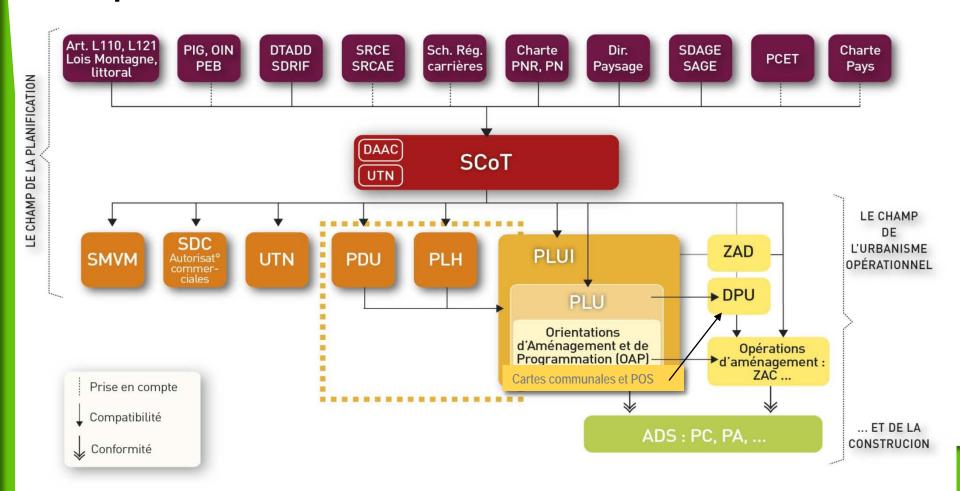


→ Evaluation des coûts entre la mise à jour des documents d'urbanisme et la mise en œuvre d'un PLUi sur le territoire : un différentiel de plus de 270 000 €

Mise en œuvre PLUi 2016 – 2019 et poursuite gestion urbanisme en cours				Mise à jour et compatibilité documents d'urbanisme	
Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Dépenses	Montant
Conduite de projet interne	105 000 €	DGD et autres subventions (en fonction de la portée du PLUi et des	350 000 €	Grenellisation et mise en compatibilité des 9 PLU (40 000 € / commune)	360 000 €
Honoraires bureau études	570 000 €			Mise en compatibilité des 3 PLU grenellisés (20 000 € / commune)	60 000 €
Frais divers	45 000 €	organismes sollicités		Evaluation environnementale et mise en compatibilité des cartes communales (20 000 € / commune)	80 000 €
Mise en compatibilité des cartes communales / SCOT (7 000 € / commune)	91 000 €			Mise en compatibilité des cartes communales (15 000 € / commune)	195 000 €
Evaluation environnementale et mise en compatibilité des cartes communales (10 000 € / commune)	40 000 €			Elaboration PLU Mûr de Bretagne	60 000 €
				Elaboration des documents d'urbanisme Silfiac et Saint-Connec	30 000 €
TOTAL	851 000 €		350 000 €	TOTAL	775 000 €
Soit un coût estimatif de 10 € par habitant				Soit un coût estimatif de 15,5 € par habitant	



Place du PLUi dans la cascade des documents d'aménagement et de planification





## Portée de la compétence PLU de la communauté

- → Prise de compétence :
  - ✓ Au lendemain du délai des 3 ans suivant la promulgation de la loi ALUR (27 mars 2017),
  - ✓ Sauf si dans les 3 mois précédent le terme, au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, s'y opposent (27 décembre 2016)
  - ✓ Avant le délai de 3 ans (ce qui est encore le cas), la communauté peut le devenir selon les règles légale des transferts de compétence à la majorité qualifiée (2/3, 1/2)
- → Compétence PLU et autorisations d'urbanisme : les communes continuent de délivrer les ADS (pouvoir de police du maire), la communauté se chargeant de les instruire pour le compte des communes
- Recettes liées à la TA restent perçues par la commune. Possibilité d'instituer une part intercommunale sur décision de la commune
- → La communauté détient le droit de préemption urbain qui peut le déléguer aux communes pour des motifs d'intérêt communal bien définis
- → La communauté est compétente pour élaborer, si besoin, le règlement local de publicité qui devient intercommunal



## Compétence PLU de la communauté

- → La compétence PLU ne vaut pas compétence AVAP : une AVAP peut être réalisée sur des périmètres divers par une autorité communale, pluri-communale ou communautaire
- → La compétence vaut périmètre. Le futur PLUi sera élaboré sur le périmètre de la communauté
- → Pas de délai pour engager le PLUi sauf à respecter les échéances citées plus haut (dispositions Grenelle 2 et ALUR). Toute révision d'un document d'urbanisme en vigueur entraîne de facto l'élaboration du PLUi
- → Dans l'attente de cette élaboration, la communauté gère les documents d'urbanisme qui restent en vigueur sur le territoire
  - ✓ Les modifications sont de compétence communautaire sur le périmètre du document communal
  - ✓ Les documents d'urbanisme en cours d'élaboration, modification, révision ou mise en compatibilité lors du transfert de compétence peuvent se poursuivre sous l'autorité communautaire, dans leur périmètre initial, après accord entre l'EPCI et la commune concernée
  - ✓ Substitution de l'EPCI aux communes pour la reprise et la finalisation des marchés en cours



## Compétence PLU de la communauté

- → Renforcement du lien avec les communes : la mise en place d'une conférence intercommunale, des dispositions de collaboration bien arrêtées et de prise en compte des spécificités communales
  - Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté compétente en collaboration avec l'ensemble des communes membres. Ainsi :
    - ✓ Les modalités de collaboration sont fixées par délibération de la communauté, après tenue d'une conférence intercommunale réunissant tous les maires (modalités de gouvernance)
    - ✓ Le débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu au sein du conseil communautaire et de chaque conseil municipal
    - ✓ Sur le projet de PLUi arrêté par la communauté, si une commune membre émet un avis défavorable sur les OAP ou dispositions règlementaires qui la concernent directement, la communauté doit à nouveau délibérer et arrête le PLUi à la majorité des 2/3 de ses membres
    - La communauté approuve le PLUi après avoir présenté à la conférence intercommunale des maires les avis des PPA, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur. L'approbation se fait à la majorité des suffrages exprimés en conseil communautaire.



## Compétence PLU de la communauté

- → Renforcement du lien avec les communes : la mise en place d'une conférence intercommunale, des dispositions de collaboration bien arrêtées et de prise en compte des spécificités communales
  - ➤ Possibilité d'élaborer, si besoin, des plans de secteurs (art. L123-1-1-1)
    - √ Réalisables sur I ou plusieurs communes dans leur intégralité
    - ✓ Une ou plusieurs communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur, après débat et délibération de la communauté sur cette opportunité
    - ✓ Ces plans de secteur précisent les OAP ainsi que le règlement applicable à ce secteur
    - ✓ Le PADD du PLUi doit présenter la vision d'ensemble et les orientations générales concernant tout le territoire, mais il peut comprendre des précisions par secteurs qui justifient, encadrent les plans de secteurs
    - ⇒ Permet de créer plusieurs règlements, adaptés à chaque famille de communes, partageant le même type d'urbanisme (ville, périurbain, ruralité) ou réalités urbaines et physiques différentes (tissu bâti, paysage, risques, ...)
    - ⇒ Pas besoin de continuité physique entre les communes



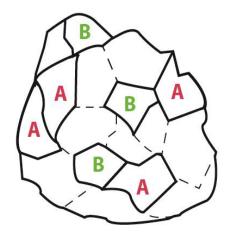
## Compétence PLU de la communauté

### Exemples de plans de secteur

- ① Une ville centre au bâti ancien typique; une couronne périurbaine, des secteurs ruraux plus éloignés, côté plaine et côté montagne, n'ayant pas les mêmes formes urbaines
- = plans de secteurs A, B, C et D



② Des types de villages différents dans leurs morphologies urbaines, leurs implantations dans leur site, leurs organisations et extensions historiques = s'il existe 3 types, faire 2 plans de secteurs A et B + le règlement de « base »



A = 4 communesB = 3 communesAutres EPCI = 9 communes

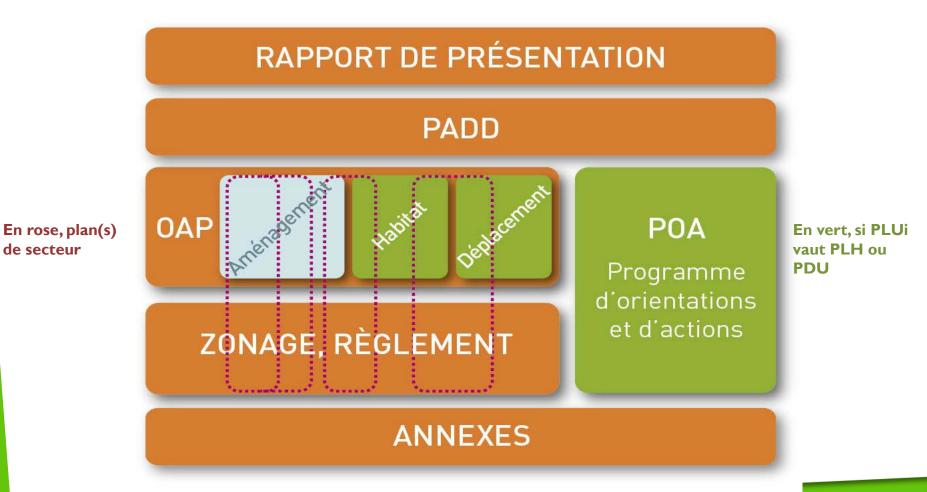


### Structure et contenu du PLU de la communauté

- → Renforcement des contenus : L'essentiel des sujets à traiter reste le même (Contenu de la Loi : articles L 121 + L 123)
- → Le PLUi peut tenir lieu de PLH. Dans un souci de meilleure articulation des outils, il pourrait reprendre les éléments du PLH actuel et servir de cadre, si besoin, à sa révision
  - ✓ Il comprend les contenus et a les effets du PLH
  - Création d'un nouveau « bloc » Programme d'Orientation et d'Action (POA) qui comprend toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat
  - ✓ Possibilité de préciser dans une OAP Habitat, les actions et opérations d'aménagement nécessaires à l'atteinte des objectifs
- → Le PLUi peut tenir lieu de PDU si l'EPCI est compétent (pas notre cas sauf si transformation Communauté agglomération)



### Structure et contenu du PLU de la communauté





### Ce qui reste à faire si la démarche est prescrite

- → Fixer les modalités de collaboration, la gouvernance du projet et établir le dialogue communauté / communes
  - → Elaboration « sous la responsabilité de l'EPCI compétent en collaboration avec les communes membres »
  - Réfléchir en tout premier lieu sur l'organisation de la conduite du projet : le pilotage, les instances de travail en commune / par secteurs ou communes, les temps en commun / les temps par secteurs ou communes, voir le système dans la durée : 2 à 3 ans...
  - ✓ Modalités à discuter en conférence des maires, avant de prendre la délibération fixant les modalités de cette collaboration EPCI / communes
- > Faire un projet intercommunal qui fasse aussi projet communal
  - ✓ Prévoir des temps de travail dans les communes : réunions territoriales à tous les stades d'élaboration du projet, élaboration des OAP fines dans les communes
  - ✓ Prévoir des concertations publiques à cette échelle, ou au plus près
- Bâtir une équipe projet et s'adjoindre l'appui d'une ingénierie interne solide

Reçti en prefecture le 24/09/2015 Affiché le 24/05/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE



### Délibération du conseil communautaire

#### Nº01- CC23.09.15

L'an deux mille quinze, le 23 septembre à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 17 septembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Michel Kerfanto à Saint-Gonnery, sous la Présidence de Christine Le Strat.

Le conseil communautaire est composé de 47 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 octobre 2013.

Etaient présents: Annick Mougain de Bréhan; Marc Ropers, Maryvonne Le Forestier et Pierre Le Denmat de Cléguérec; Pierre Le Teste de Crédin; Sylviane Le Ponner de Croixanvec; Jean-Yves Quentel de Gueitas; Joseph Le Bouëdec de Guern; Joël Marivain de Kerfourn; Brunol Servel de Kergrist; Jean-Jacques Videlo et Patricia Gulgueno de Le Sourn; Dominique Guégan de Malguénac; Hervé Le Lu de Mûr-de-Bretagne; Jean-Pierre Le Ponner de Neulliac; Marc Kerrien et Christelle Bauché de Noyal-Pontivy; René Jégat de Pleugriffet; Christine Le Strat, Yann Lorcy, Solzic Perrault, François-Denis Mouhaou, Stéphanie Guégan, Jacques Péran, Laurence Kersuzan, Michel Jarnigon, Christophe Beller, Georges-Yves Guillot, Daniel Le Couviour et Laurence Lorans de Pontivy; Bernard Le Breton de Radenac; Jean-Luc Le Tarnec de Réguiny; Bernard Nizan de Rohan; Stéphane Le Caz de Saint-Algnan; Jean-François Desiles de Sainte-Brigitte; Rolland Le Lastec de Sainte-Connec; Claude-Albert Le Bris de Saint-Gérand; Claude Viet de Saint-Gonnery; Yveline Le Dortz de Saint-Thuriau; Lourent Ganivet de Séglien; Serge Moëlo de Silfiac.

Absents ayant donné pouvoir : Marianne Lorette de Mûr-de-Bretagne à Hervé Le Lu ; Bernard Delhaye de Noyal-Pontivy à Christine Le Strat ; Alexandra Le Ny de Pontivy à Christophe Beller ; Chantal Gastineau de Pontivy à Laurence Kersuzan ; Michel Pourchasse de Saint-Thuriau à Yveline Le Dortz.

Excusés: Hervé Guillemin de Bréhan.

## Modification des statuts de Pontivy Communauté Transfert de la compétence en matière « de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Les communes membres d'une communauté peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la communauté avant les échéances prévues par la loi.

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 encourage ce transfert volontaire (article 13) avant le 31 décembre 2015, ce qui offre aux communes un triple avantage :

- > en prorogeant les POS non révisés en PLU au-delà du le janvier 2016, qui sinon seront caducs au 31 décembre 2015;
- en donnant davantage de délais pour « grenelliser » les PLU antérieurs au Grenelle de l'environnement ;
- > en donnant davantage de délais pour mettre en compatibilité les PLU avec un document de rang supérieur (notamment avec le SCOT).

La réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré, pour traiter des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015 Reçu en préfecture le 24/09/2015 Affiché le 24/25/2015

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjous du territoire, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) constitue un document de planification qui définit et réglemente l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune, et permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire communautaire pour les 10 à 15 prochaines années.

La mise en œuvre d'un document de planification intercommunal revient à se donner les moyens d'actions pour :

- > répondre aux objectifs du développement durable ;
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale ;
- > enrichir le projet de territoire en rendant cohérent les choix de développement avec les compétences communautaires ;
- > œuvrer à la mise en œuvre du SCOT ;
- > faciliter l'instruction des actes ADS sur la base d'un document unique ;
- > mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres.

Afin de répondre aux enjeux d'aménagement et de développement du territoire communautaire, Madame la Présidente propose aux communes de transférer à Pontivy Communauté la compétence en matière de « PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et de modifier les statuts en conséquence.

Après en avoir délibéré (labstention), le conseil communautaire décide :

- communautaire », la compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », avant le 31 décembre 2015 ;
- communauté de communes en ajoutant la compétence libellée comme suit : « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés seront notifiés à chaque commune membre, afin que chaque conseil municipal se prononce, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La Présidente

Christine Le Strat

Ch. Street

Communauté

## STATUTS de la communes

Approbation : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000

**Modifications:** 

12 décembre 2002

26 iuin 2003

20 novembre 2003

23 iuin 2004

22 juin 2005

27 juin 2006

24 octobre 2007

15 octobre 2008

[ ] janvier 20 | [

8 février 2011

27 septembre 2011

18 décembre 2012

5 novembre 2013 entrant en vigueur au 1ª janvier 2014

13 mai 2014

23 septembre 2015.

### **Article 1: DENOMINATION**

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Mûr de Bretagne, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de Pontivy Communauté.

### Article 2: DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 3: SIEGE**

Son siège est fixé au I. Place Ernest Jan à PONTIVY.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015 Reçu en bréfecture le 24/09/2015 Affiché le 24/09/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

### **Article 4: CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

Conformément à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté, le nombre de sièges est fixé à 47.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

BREHAN	2 membres
CLEGUEREC	3 membres
CREDIN	.l membre
CROIXANVEC	l membre
GUELTAS	l membre
GUERN	l membre
KERFOURN	l membre
KERGRIST	l membre
LE SOURN	2 membres
MALGUENAC	I membre
MÛR DE BRETAGNE	2 membres
NEULLIAC	l membre
NOYAL-PONTIVY	3 membres
PLEUGRIFFET	l membre
PONTIVY	14 membres
RADENAC	l membre
REGUINY	l membre
ROHAN	- I membre
SAINT-AIGNAN	l membre
SAINTE-BRIGITTE	l membre
SAINT-CONNEC	l membre
SAINT-GERAND	l membre
SAINT-GONNERY	l membre
SAINT-THURIAU	2 membres
SEGLIEN	l membre
SILFIAC	l membre

Seules peuvent procéder à la désignation de suppléants, les communes membres ne disposant que d'un seul siège (article L.5211-6 du CGCT). Les suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le 24/09/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

### **Article 5: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président(e) dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 6: BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

du président(e), de vice-présidents, de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président(e) peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

### **Article 8: OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire des compétences réparties en trois types: des COMPETENCES OBLIGATOIRES (I), des COMPETENCES OPTIONNELLES (II) et des COMPETENCES FACULTATIVES (III).

ID:: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

### I- COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 I du C.G.C.T.)

### 8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-I du C.G.C.T.
- Transports publics de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour :
  - L'organisation et l'extension du réseau Pondibus ;
  - L'organisation d'un Transport à la Demande (TAD) sur le territoire communautaire ;
  - L'organisation de lignes de service régulières intercommunales du réseau MOOVI :
  - L'organisation de transport de voyageurs par délégation du Département ou de la Région.

#### 8.2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

> Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

### Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités existantes et leurs extensions dont la liste est jointe en annexe | et recensées sur les plans joints en annexe 2.
- les nouvelles zones d'activités à créer à l'exclusion des zones commerciales et artisanales en centre ville et centre bourg.
- > Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le 24/09/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

### II- COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L5214-16 II du C.G.C.T.)

### 8.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.
- Etude, création, aménagement et gestion de déchèteries et d'aires de valorisation des déchets verts.
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.
- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :
- Actions pour la protection de la ressource en eau ;.
- F Education à l'environnement et actions en faveur du développement durable ;
- Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;
- Entretien et restauration des cours d'eau;
- Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le 24/09/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

### 8.4 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

### 8.5 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire recensée sur les plans joints en annexe 2 est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- l'aménagement et l'entretien des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie (accotements, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts), les bassins et réseaux d'eaux pluviales.

En aggiomération : la chaussée.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015 Reçu en préfecture le 24/09/2015 Affiché le 24/03/2015

ID : 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur les plans en annexe 3.

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités communautaires.

## 8.6 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### Sport et loisirs :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- > Le complexe SAFIRE (parc des expositions) implanté avenue des Cités Unies sur la commune de Pontivy.
- ➤ Le Pôle aquatique implanté 1, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- > La piscine de Réguiny implantée à Pont Saint Fiacre sur la commune de Radenac ;
- ▶ L'aérodrome de Pontivy Bretagne implanté à Kernivinen sur la commune de Noyal-Pontivy.

#### Culture:

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- > Le conservatoire de musique et de danse implanté 5, rue Kristen Nogues sur la commune de Pontivy.
- Mise en place de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements communautaires.

### 8.7 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### 8.7.1 Personnes âgées

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le 24/05/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

### 8.7.2 Petite enfance

- Etude, construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil du jeune enfant d'intérêt communautaire, type crèche, micro-crèche, halte garderie, multi-accueil...

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- > La crèche et la halte-garderie situées rue du Général Quinivet sur la commune de Pontivy (jusqu'à la mise en service du nouveau pôle petite enfance);
- > La halte-garderie située rue du Couvent sur la commune de Cléguérec ;
- > Le pôle petite enfance implanté 15, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy.
- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM).
- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels (MAM).
- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires, proposant des solutions de garde de jeunes enfants à domicile, sur des horaires atypiques.

### 8.7.3 Emploi-Insertion

- Mise en œuvre et gestion du chantier d'insertion « nature & patrimoine ».
- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi et de l'insertion.
- Participation, soutien financier à la mission locale du Centre Bretagne.

### 8.7.4 Santé publique

- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins, conformément aux dispositions de l'article LI-511-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### **8.8 ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE**

### 8.8.1 Assainissement Collectif

- Assainissement collectif des eaux usées.
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents domestiques et industriels.

Affiché le 24/09/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

### 8.8.2 Assainissement Non collectif

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Le contrôle des installations existantes.
- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.
- La réhabilitation des installations : maîtrise d'ouvrage des études préalables dans le cadre du dispositif de soutien de l'Agence de l'Eau et de l'ANAH.

#### 8.8.3 Eau Potable

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### III COMPETENCES FACULTATIVES (Art. L521 | -17 du C.G.C.T.)

### 8.9. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

### > Actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :
- renforce l'attractivité du territoire communautaire.
- est un équipement structurant pour le territoire,
- est inexistant sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015
Reçu en préfecture le 24/09/2015
Affiché le 24/09/26/5

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- > Le site de l'anse de Sordan situé sur la commune de Saint-Aignan.
- ➤ Le camping situé au rond-point du Lac sur la commune de Mûr de Bretagne.
- > Le musée de l'électricité implanté sur la commune de Saint-Aignan.
- Etude, création, aménagement et gestion des aires pour camping cars.
- Soutien financier aux études et opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.
- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire.

Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :

- "uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.);
- intégrant un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
- pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

### 8.10 AUTRES COMPETENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Fourrière animale au sens de l'article L211-24 du Code rural.
- Soutien financier aux actions et opérations destinées à favoriser l'accès au droit pour tous.
- Soutien financier aux évènements d'intérêt communautaire, à rayonnement intercommunal.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le 24/09/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

## 8.11 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

### 8.12 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

### Article 9: RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des Impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

### Article 10: ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le 24/09/2015

ID: 056-245614433-20150923-N01CC230915-DE

### Article II: RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

### Article 12: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

### Article 13: REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président(e) sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

### **Article 14: TRESORIER DE LA COMMUNAUTE**

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

### **Article 15: DISSOLUTION**

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.